

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 septembre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Réflexions sur le programme de réunions et les mécanismes de mise en œuvre de la Convention

Document soumis par le Président de la Quatrième Conférence d'examen

I. Introduction

1. L'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel est facilitée par ses mécanismes de mise en œuvre, qui incluent les réunions informelles et officielles de la Convention, et par le ou la Président(e) et les quatre Comités créés au titre de la Convention, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, conformément à la procédure établie par les États parties à la troisième Conférence d'examen en 2014.
2. La quatrième Conférence d'examen est l'occasion de se pencher sur la nécessité et la nature des réunions (tant officielles qu'informelles) et de convenir du programme de ces réunions pour la période allant jusqu'à la cinquième Conférence d'examen en 2024. De même, la quatrième Conférence d'examen offre la possibilité d'examiner le mécanisme établi à la troisième Conférence d'examen.
3. Lors de l'étude du programme des réunions et des mécanismes, il conviendra de réfléchir à la meilleure façon d'appuyer les mesures prises par les États parties pour mettre en œuvre la Convention et le plan d'action correspondant, en tenant compte des aspirations des États parties pour 2025.

II. Programme des réunions se tenant au titre de la Convention

Assemblées des États parties

4. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que, conformément au mandat donné aux Assemblées des États parties d'« examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention », les Assemblées des États parties pouvaient notamment se pencher sur les conclusions et recommandations des quatre Comités créés au titre de la Convention, les demandes de prolongation des délais pour le nettoyage des zones minées, toute autre question pertinente ainsi que le rapport, l'état vérifié des comptes et le plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application.
5. Traditionnellement, les Assemblées des États parties se tenaient sur cinq jours mais, depuis la quinzième Assemblée des États parties en 2016, l'effet combiné du déficit résultant du non-règlement de contributions et des nouvelles pratiques de comptabilité financière adoptées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) a imposé de prendre des mesures de réduction des dépenses, notamment de limiter la durée des Assemblées des États parties à quatre jours.

GE.19-16721 (F) 241019 241019



* 1 9 1 6 7 2 1 *

Merci de recycler



Assemblées des États parties tenues depuis la troisième Conférence d'examen :

<i>Assemblée/Conférence d'examen</i>	<i>Durée</i>	<i>Programme</i>
Quatorzième Assemblée (2015)	5 jours	Programme habituel et une table ronde thématique supplémentaire
Quinzième Assemblée (2016)	4 jours	Programme habituel et deux tables rondes thématiques supplémentaires
Seizième Assemblée (2017)	4 jours	Programme habituel/deux tables rondes thématiques supplémentaires/discussion sur les aspects financiers
Dix-septième Assemblée (2018)	4 jours	Programme habituel et discussion sur les aspects financiers, une journée informelle au milieu du programme de l'Assemblée, consacrée aux rencontres bilatérales et aux manifestations parallèles
Quatrième Conférence d'examen	4 jours	Programme habituel et discussion sur les aspects financiers ¹

6. Malgré la réduction du programme à quatre jours, les États parties sont parvenus à examiner des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention (comme le prévoit l'article 11 de la Convention) et à organiser des tables rondes thématiques sur des sujets d'actualité, même s'il a été dit que, dans certains cas, il aurait été bon de disposer de plus de temps pour des discussions de fond. Compte tenu de la situation financière de la Convention, l'inscription à l'ordre du jour d'un point sur les aspects financiers est désormais considérée comme une pratique courante qui pourrait et devrait perdurer à l'avenir. En outre, compte tenu de la multiplication des échanges entre les Comités créés au titre de la Convention et les États parties, ainsi que du souhait de certains États parties et de certaines organisations de pouvoir tenir davantage de discussions informelles lors des Assemblées des États parties, il a été dit que le fait d'accorder plus de temps aux réunions informelles pendant l'Assemblée des États parties ou les réunions intersessions était une bonne initiative.

Réunions intersessions

7. À la troisième Conférence d'examen, les États parties sont convenus que les réunions intersessions pourraient « ne durer que deux jours, ce qui [permettrait] de les tenir la même semaine que les réunions organisées au titre des instruments ou activités connexes ». En outre, ils sont convenus que les réunions intersessions « pourraient comporter un volet thématique et un volet consacré aux travaux préparatoires ».

8. Les questions abordées lors des réunions intersessions sont restées les mêmes qu'avant la troisième Conférence d'examen et un volet thématique a été ajouté à chaque fois, excepté l'an dernier². Pendant les réunions intersessions de deux jours, les délégations ont ressenti une certaine contrainte de temps du fait que les Comités les avaient priées soit de raccourcir leurs déclarations, soit de les soumettre par écrit. Néanmoins, le travail a pu être accompli et les contraintes de temps ont peut-être abouti à une plus grande discipline

¹ À la suite d'une décision du Président sans rapport avec la situation financière, la quatrième Conférence d'examen durera quatre jours, plus une cérémonie d'ouverture supplémentaire.

² 2015 : Débat sur le thème « Partenariats : état des lieux ».
2016 : Table ronde thématique sur l'achèvement des travaux : Un monde sans mines d'ici à 2025 : la dernière ligne droite.
2017 : Débat en séance plénière : Réaliser nos aspirations pour 2025.
2018 : « Mise en œuvre de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ».
2019 : Aucun volet thématique.

et à une meilleure gestion du temps, ce qui en soi peut être considéré comme positif. Depuis la troisième Conférence d'examen, les réunions intersessions ont continué de bénéficier de la contribution de la Suisse et du soutien du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

9. Depuis 2018, les Comités ont également ajouté une journée informelle au programme afin de pouvoir **organiser des rencontres bilatérales avec les États touchés**. En effet, les Comités ont reconnu la nécessité de faire participer les États touchés non seulement en plénière, mais aussi directement et individuellement, afin d'exploiter au mieux leur présence aux réunions intersessions et de s'acquitter au mieux de leurs mandats respectifs. Cette pratique a permis aux Comités de mieux comprendre les situations et contraintes nationales et de préciser les attentes s'agissant des renseignements que les États touchés par le problème des mines devaient fournir.

10. En 2019, une journée a été consacrée à des débats thématiques sur des sujets intéressant la quatrième Conférence d'examen et l'élaboration du Plan d'action d'Oslo. Ces réunions se sont déroulées de manière informelle et sans interprétation. Sur le moment, cet échange de vues informel a été considéré comme un ajout positif.

Réunions intersessions tenues depuis la troisième Conférence d'examen :

<i>Dates</i>	<i>Durée</i>
25 et 26 juin 2015	2 jours
19 et 20 mai 2016	2 jours
8 et 9 juin 2017	2 jours
7 et 8 juin 2018	2 jours plus 1 jour consacré aux rencontres bilatérales des comités avant la réunion intersessions (18 de ces réunions ont eu lieu).
22-24 mai 2019	1,5 jour, plus 1 jour consacré aux rencontres bilatérales des Comités avant la réunion intersessions (25 de ces réunions ont eu lieu), plus 1 jour consacré aux discussions thématiques dans un cadre informel. Une demi-journée a été consacrée à la réunion préparatoire de la quatrième Conférence d'examen.

III. Mécanismes de mise en œuvre de la Convention

11. Depuis la troisième Conférence d'examen, les mécanismes de mise en œuvre par les États parties sont les suivants :

- Comité sur l'application de l'article 5 ;
- Comité sur l'assistance aux victimes ;
- Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance ;
- Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération ;
- Comité de coordination ;
- Président(e).

12. À la troisième Conférence d'examen, les États parties sont convenus du rôle, des mandats, de la composition et des méthodes de travail de ces comités et du Président³. Chaque Comité compte actuellement quatre membres. Le Comité de coordination comprend tous les membres des Comités ainsi que le Coordonnateur du Programme de

³ APLC/CONF/2014/CRP.1.

parrainage et, à titre d'observateur, le ou la Président(e) désigné(e). La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le Comité international de la Croix-Rouge, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et le Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies ont également le statut d'observateurs. Le Comité de coordination compte ainsi 17 membres, deux États observateurs et quatre organisations observatrices. Il comprend un groupe d'États parties représentatif du régime de la Convention en termes d'équilibre régional et en termes d'États en voie de s'acquitter des obligations fondamentales de la Convention, d'États en mesure de fournir une assistance, et d'autres États parties. Avec les États et organisations ayant le statut d'observateurs, le Comité de coordination est bien placé et doté des effectifs voulus pour s'acquitter de ses fonctions et prendre en charge toute question susceptible d'avoir une incidence sur la mise en œuvre de la Convention.

13. Les travaux des Comités et du Président ont eu pour objectif de fournir un appui et des conseils aux États parties, sur le mode de la coopération, afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention et des mesures pertinentes du Plan d'action de Maputo jusqu'en 2019.

14. Jusqu'à présent, les mécanismes convenus à la troisième Conférence d'examen ont bien servi la Convention, en faisant porter l'accent davantage sur l'interaction entre les États parties qui mettent en œuvre la Convention et ses mécanismes. Les Comités ont mis au point une méthode de travail qui a renforcé leur interaction directe avec les États parties touchés et leur a été mutuellement bénéfique. Cette méthode semble avoir contribué à améliorer la mise en œuvre d'ensemble de la Convention et à assurer la continuité entre les différentes réunions qui se tiennent au titre de l'instrument.

15. Depuis la troisième Conférence d'examen, les Comités formulent des observations sur les renseignements fournis par les États parties à propos de la mise en œuvre. Cette pratique a été très utile, non seulement pour promouvoir le bon déroulement des échanges d'informations mais aussi pour renforcer la collaboration entre les États parties et les Comités. De plus, les Comités se sont de plus en plus attachés à renforcer leur coordination. À titre d'exemple, ils ont décidé de présenter, à la quatrième Conférence d'examen, un rapport unique, complet et coordonné sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties touchés. En outre, leurs travaux se chevauchant, les Comités ont régulièrement tenu des réunions conjointes telles que les réunions entre les Comités sur l'assistance aux victimes et sur l'application de l'article 5 et le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, notamment sur des questions concernant la procédure individualisée. Globalement, il semble que les mécanismes établis par la troisième Conférence d'examen aient bien servi la Convention et que leurs méthodes de travail continuent de s'améliorer.

16. Si la charge de travail des quatre Comités est généralement importante, elle demeure gérable puisqu'ils peuvent compter sur le soutien de l'Unité d'appui à l'application pour s'acquitter de leur mandat. La charge de travail du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération a globalement été un peu moins lourde que celle des autres Comités, son mandat ne portant que sur les cas, peu nombreux, en lien avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier.

17. Néanmoins, quelques points qui peuvent être améliorés si les mécanismes de mise en œuvre de la Convention leur accordent une attention plus systématique ont été recensés. Il s'agit notamment des aspects financiers de la Convention, de l'établissement de rapports au titre de l'article 7, de la mise en œuvre de l'article 9 et de la prise en compte des questions d'égalité des sexes et de diversité.

18. En ce qui concerne la situation financière de la Convention, depuis 2016, la présidence inscrit l'état des contributions relatives à l'appui de l'ONU aux Assemblées des États parties à l'ordre du jour du Comité de coordination et des Assemblées des États parties. Les Présidents successifs ont déployé d'importants efforts pour suivre et faire connaître la situation financière, encourager le paiement des contributions en temps voulu et étudier les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la santé financière de la Convention. Le mandat confié aux Présidents d'examiner les finances de la Convention découle des décisions annuelles prises par les Assemblées des États parties. Compte tenu du lien direct entre cette question et la tenue de réunions au titre de la Convention, il serait

souhaitable d'ajouter explicitement cette tâche, à titre permanent, au mandat du Président. Dans le même temps et compte tenu de la complexité de cet examen, le Président pourrait avoir besoin d'un appui supplémentaire de la part des membres du Comité de coordination pour surveiller et suivre de plus près les questions financières.

19. À l'article 9 de la Convention, les États parties sont invités à prendre « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention ». Plusieurs États parties n'ont pas encore rendu compte de l'application de l'article 9. Étant donné l'importance des mesures d'application nationale pour garantir le respect des dispositions de la Convention, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération pourrait être chargé d'encourager les États parties qui ne l'ont pas encore fait à rendre compte des mesures d'application nationale adoptées au titre de l'article 9 ou de l'état de l'application de l'article 9.

20. S'agissant des questions relatives à l'établissement de rapports au titre de l'article 7, les informations que les États parties communiquent dans ces rapports sont essentielles, non seulement pour avoir une vue d'ensemble de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention mais aussi pour permettre aux Comités de s'acquitter de leur mandat. Ces dernières années, le taux global d'établissement de rapports a diminué. Toutefois, le nombre et la qualité des rapports établis par les États parties qui s'acquittent de leurs obligations fondamentales ont progressé. Le régime de la Convention gagnerait à dialoguer de façon plus ciblée et systématique avec les États parties, afin d'améliorer le taux global d'établissement de rapports au titre de l'article 7. Étant donné le rôle important que joue l'établissement de rapports dans le suivi de la mise en œuvre, cette tâche pourrait être ajoutée au mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération.

21. En ce qui concerne la prise en compte de l'égalité des sexes et de la diversité, depuis la troisième Conférence d'examen, la nécessité d'aborder systématiquement ces deux questions dans le cadre des travaux et des domaines de compétence de la Convention est de mieux en mieux comprise. Pour y parvenir, les questions de l'égalité des sexes et de la diversité pourraient être, à la quatrième Conférence d'examen, intégrées directement dans le mandat de chaque Comité, et un membre de chaque Comité pourrait être désigné pour assumer les fonctions de coordonnateur pour ces questions. Les coordonnateurs de chaque Comité pourraient se réunir régulièrement afin de s'assurer que ces deux questions sont suffisamment intégrées dans la structure en place.

Propositions concernant les mécanismes de mise en œuvre de la Convention

1. Assemblées des États parties

- 1.1 Continuer de tenir des Assemblées des États parties une fois par an, d'une durée maximale de cinq jours.
- 1.2 Continuer d'inscrire à l'ordre du jour des Assemblées des États parties un point sur *L'État des contributions financières*.

2. Réunions intersessions

- 2.1 Continuer de tenir des réunions intersessions d'une durée maximale de deux jours, en séance plénière.
- 2.2 Préserver le caractère informel des réunions intersessions et envisager, sur une base annuelle, soit a) d'ajouter un volet thématique pendant les réunions intersessions de deux jours, soit b) d'ajouter une journée de débats thématiques pour permettre d'aborder les sujets pertinents pour la Convention, notamment l'état de la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo. Le ou la Président(e) examinera ces options et prendra une décision à leur sujet en consultation avec le Comité de coordination.

3. Mécanismes

- 3.1 Les mécanismes devraient continuer d'encourager et de promouvoir le dialogue avec les États parties touchés lors de l'exécution des mandats respectifs du ou de la Président(e) et des Comités.
- 3.2 Le mandat du ou de la Président(e) devrait être modifié de façon à y inclure la question des contributions financières, le but étant de garantir que ce volet bénéficie d'une attention au plus haut niveau.
- 3.3 Le ou la Président(e) devrait pouvoir envisager de confier à un ou plusieurs membres du Comité de coordination la mission d'apporter une aide sur toute autre question qui relève de son mandat et pourrait nécessiter une attention ou un appui renforcés, notamment en matière financière.
- 3.4 Le mandat de tous les Comités devrait être modifié de façon à y inclure l'examen des informations pertinentes fournies par les États parties sur la mise en œuvre des engagements contenus dans le Plan d'action d'Oslo.
- 3.5 Le mandat de tous les Comités devrait être modifié de sorte que les questions de l'égalité des sexes et de la diversité soient intégrées dans leurs travaux, y compris dans la présentation de leurs observations et conclusions. Il incombera au ou à la Président(e) de chaque Comité de veiller à ce que les questions de l'égalité des sexes et de la diversité soient prises en compte dans les travaux de son comité.
- 3.6 Chaque Comité devrait en outre désigner l'un de ses membres pour assumer les fonctions de coordonnateur pour les questions d'égalité des sexes et de diversité. La tâche du coordonnateur consisterait à fournir des avis sur la réalisation des objectifs de prise en compte de l'égalité des sexes et de la diversité prévus dans le Plan d'action d'Oslo, et à aider le Président à veiller à ce que chaque Comité tienne compte, dans son domaine de compétence, de l'égalité des sexes et de la diversité dans ses travaux et ses échanges d'informations avec les États parties.
- 3.7 Le mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération devrait être élargi de sorte qu'il traite toutes les questions visées à l'article premier et la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention, en travaillant dans un esprit de coopération, de soutien et de bonne entente, afin de faciliter le respect des dispositions.
- 3.8 Le mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération devrait être élargi de sorte qu'il inclue la charge d'encourager les États parties à présenter des rapports annuels au titre de l'article 7. Le Comité devrait collaborer en priorité avec les États parties qui s'acquittent des obligations fondamentales qui leur incombent en vertu de la Convention.
- 3.9 Les Comités devraient poursuivre leurs efforts en vue d'accroître et de renforcer leur coordination. Ils pourraient notamment examiner la mise en œuvre de la Convention par les États parties d'une manière plus globale et envisager de présenter des conclusions communes sur l'état d'avancement de cette mise en œuvre lors des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen.